Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 230 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de la Bonté 2A
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2026, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation en procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 septembre 2026 et notifié le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- En septembre 2023, la requérante entre sur le territoire munie d'un visa-études.

- Elle est inscrite provisoirement en sciences économiques à l'ULB. Elle n'obtient cependant pas d'inscription définitive, la forçant à changer de filière. La requérante s'inscrit dans une école de promotion sociale à Namur en E-business. Cette filière ne lui correspondant pas, elle s'inscrit finalement en sciences économiques à l'UCL.

- Le 30 avril 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant. Le 30 avril 2026, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours est rejeté par un arrêt n° 353 144 du 16 septembre 2026.

- Le 27 avril 2026, la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis). La partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision le 26 mai 2026. Ce recours est rejeté par un arrêt n° 353 146 du 16 septembre 2026.

Le 3 septembre 2026, la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :s'il demeure dans le Royaume sans âtre porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ni titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Art 74/13
*L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 0309*2026 ne pas avoir de famille en Belgique.*
Lors du coaching ICAM du 07„07.2026, elle a toutefois indiqué avoir une cousine éloignée séjournant en Belgique depuis 2025 dans le cadre de ses études à l'ULB,
Toutefois. le simple fait qu'un membre de sa famille élargie résident en Belgique ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, il ressort de la jurisprudence dg la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre adultes ne relèvent du champ de protection de cette disposition que lorsqu'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux
Or/ l'intéressée ne fait état d'aucun lien de dépendance particulier à l'égard de sa cousina et aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une telle relation de dépendances Elle ne démontre notamment pas être matériellement, financièrement ou médicalement dépendante de celles-ci.
L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 03.09.2026 ne pas entretenir de relation durable en Belgique.
Par ailleurs, lors de l'entretien de suivi du 29.072026, l'intéressée a évoqué l'existence d'une relation sentimentale en Belgique, qu'elle a elle-même qualifiée de « pas encore concrète ». Toutefois, elle n'apporte aucun élément objectif permettant d'étayer ses déclarations et le dossier administratif ne contient aucune information complémentaire à cet égard. Partant, cette relation ne peut être tenue pour établie. À supposer même que cette relation soit établie. l'intéressée na démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables à sa poursuite en dehors du territoire belge. Elle ne démontre pas davantage la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettraient de considérer qu'elle entretient effectivement une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 03.09.2026 avoir toute sa famille au Congo (parents, frères et sœurs), Selon le dossier administratif, il apparaît que les attaches familiales de l'intéressée se situent principalement au Congo. où résident SBS parents ainsi que ses frères et Sœurs Lors de son premier entretien ICAM du 07„07.2026. elle a d[ailleurs déclaré que l'ensemble des membres de sa famille proche vivaient dans Son pays d'origine, sans mentionner la présence de membres de sa famille en Belgique. Si elle invoque des différends familiaux et l'arrêt du soutien financier de son père depuis mars 2026. elle n'apporte aucun élément probant permettant d'établir une rupture totale de ses liens familiaux dans son pays d'origine ou l'impossibilité pour elle d'y poursuivre sa vie privée et familiale.
En outre, l'intéressée a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où elle a effectué sa scolarité et où se trouvent toujours ses principaux repères familiaux sociaux et culturels, Rien dans le dossier administratif ne permet dès lors de considérer qu'elle na pourrait se réintégrer dans Son pays d'origine ou y reconstruire sa vie privée et familiale.
L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendue du 03.092026, être venue en Belgique dans le cadre de ses études et ne pas être retournée dans son pays d'origine dans l'attente de l'issue des recours qu'elle a introduits contre les décisions prises à son encontre.
*Il ressort du dossier administratif que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique en qualité d'étudiante. Son droit au séjour présentait dès lors un caractère temporaire celui-ci étant strictement lié à la poursuite de ses études. La demande de renouvellement de son autorisation de séjour a été refusée le 27*04-2026. Le même jour. un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 29*042026. Les recours introduits Contre ces décisions sont non suspensifs et ne faisaient dès lors pas obstacle à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.*
Concernant sa vie privée en Belgique, les éléments invoqués par l'intéressée sont essentiellement liés à son séjour en qualité d'étudiante et à sa volonté de poursuivre son parcours académique en Belgique, éléments découlent du séjour temporaire dont elle a bénéficié et ne suffisent pas, à eux seuls. à démontrer l'existence de liens privés d'une intensité telle qu'ils feraient obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, En outre l'intéressée est arrivée en Belgique à l'âge adulte et a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où elle conserve ses attaches familiales, culturelles et sociales.

Le fait que l'intéressée ait choisi de demeurer sur le territoire dans l'attente de l'issue de recours non suspensifs ne remet pas en cause le constat salon lequel elle était tenue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29,04.2025.
L'intéressée déclare dans son Droit d'être entendu du 03.09.2026 ne pas avoir de problèmes médicaux.
Selon le dossier administratif, aucun élément médical n'a été porté à la connaissance de l'administration avant la prise de la présente décision.
Par ailleurs, l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et n'a produit aucun document médical susceptible d'établir l'existence d'une pathologie ou d'un traitement dont l'interruption entrainerait un risque pour sa santé,
Dès lors. après examen du dossier administratif, rien ne permet de conclure que l'intéressée souffre d'un problème de santé de nature à faire obstacle à une décision d'éloignement ou à son retour dans son pays d'origine
L'intéressée ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 da la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 Motif pour lequel.,aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ *Article 74/14 §3 1° , il existe un risque de fuite.*
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée.

3" L 'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée s'est présentée à deux entretiens ICAM en date du 07.07.2026 et du 29.07.2026, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.
En outre, le coach ICAM a mis fin au trajet d'accompagnement le **29.07.2026** *en raison d'un manque de collaboration de l'intéressée**
4" L 'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer une mesure d'éloignement.
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.04.2026 qui lui a été notifié le 29.04.2026.
Notons que l'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 26.05.2026. Ce recours pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. L'éloignement de l'intéressée vers son pays d'origine ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans les procédures pendantes devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dès lors que sa présence personnelle n'est pas requise. Son conseil peut accomplir toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.
Par décision du coach ICAM du 07.07.2026, le délai de l'ordre de quitter le territoire a été prolongé jusqu'au **29.07.2026.** *Malgré cette prolongation et l'accompagnement mis en place en vue de favoriser son retour volontaire l [i] intéressée n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'elle a exécuté la décision d'éloignement*

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre ISBO sur l'accès au territoire. le séjour. l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener Sans délai l'intéressée à la frontière. à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis da Schengen [t]? [i] pour les motifs suivants :
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1" dans la partie [O] ordre de quitter le territoire".

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 03.09.2026, qu'elle n'est pas retournée dans son pays d'origine car elle attend une décision de son recours introduit en mai 2026.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo. elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention, Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:
En application de l'article alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, lg séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:
Il existe un risque de fuite dans le chef de l t intéressée :
3°L 'intéressée ne collabore pas ou n 'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressée s'est présentée à deux entretiens ICAM en date du 07.07.2026 et du 29.07.2026, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d' aide au retour volontaire. L' intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.
En Outre, le coach ICAM a mis fin au trajet d'accompagnement le 29.07.2026 en raison d'un manque de collaboration de l'intéressée.
4°L 'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.04.2026 qui lui a été notifié le 29.04.2026.
Notons que l'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) par une requête datée du 26.05.2026, Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. L'éloignement de l'intéressée vers son pays d'origine ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans les procédures pendantes devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dès lors que sa présence personnelle n'est pas requise. Son conseil peut accomplir toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.
Par décision du coach ICAM du 07.07.2026, 10 délai de l'ordre de quitter le territoire a été prolongé Jusqu'au 29.07.2026. Malgré cette prolongation et l'accompagnement mis en place en vue de favoriser son retour volontaire, l'intéressée n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'elle a exécuté la décision d'éloignement.
Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car l' 'intéressée n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.
*L'intéressée a été invitée à participer à un trajet d'accompagnement au retour dans le cadre de la procédure ICAM. Elle s'est présentée à deux entretiens, les 07.07.2026 et 29.07.2026, au cours desquels sa situation administrative, la portée de l'ordre de quitter le territoire ainsi que les possibilités d'assistance au retour volontaire lui ont été expliquées**
L'Intéressée a ainsi été pleinement informée des différentes étapes du trajet de retour et des démarches pouvant être entreprises en vue de son départ volontaire. Toutefois, au cours de cet accompagnement, elle a indiqué ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche concrète en vue de l'exécution volontaire de la mesure. En outre, Le coach ICAM a mis fin au trajet d'accompagnement le 29.07.2026 en raison du manque de collaboration de l'intéressée.
Il ressort dès lors du dossier administratif que l'intéressée n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif mis en place en vue de son retour. Compte tenu de son comportement et de l'absence de collaboration démontrée dans le cadre de cette procédure, il existe des raisons sérieuses de considérer qu'une mesure moins coercitive ne permettrait pas d'atteindre l'objectif poursuivi Dès lors, le maintien de l'intéressée à la disposition de l'Office des Étrangers apparaît nécessaire et proportionné.
Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Procédure urgente et recevabilité du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

«§1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.
La procédure urgente s'applique.
La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, 1° de la loi du Conseil.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

4.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire. En effet, le recours introduit à l'encontre de celui-ci le 26 mai 2026 devant le Conseil ayant donné lieu à un arrêt n° 353 146 du 16 septembre 2026.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire précité serait toujours exécutoire. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque **un grief pris de l'article 8 de la CEDH**.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[1] . L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[2] . La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La CourEDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas

[1] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.
[2] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150.

possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[3]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[4]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[5]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[6]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[7], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque d'une part, une vie familiale et déclare à ce sujet avoir une cousine éloignée séjournant en Belgique depuis 2025 dans le cadre de ses études à l'ULB. et, d'autre part, la vie privée qu'elle aurait développée en Belgique depuis son arrivée sur le territoire en septembre 2023 dans le cadre de ses études.

Concernant la vie familiale invoquée avec une cousine, force est de constater qu'aucun élément concret ne permet de constater l'existence d'un tel lien de dépendance entre la partie requérante et sa cousine. La partie requérante ne démontre notamment aucune dépendance matérielle, financière ou médicale à l'égard de celle-ci. Elle ne dépose d'ailleurs, à l'appui de son recours, aucun élément susceptible d'établir l'existence de liens présentant une intensité particulière. La partie défenderesse a en tous les cas expressément pris en considération la présence de cette cousine en Belgique, telle qu'elle avait été portée à sa connaissance lors de l'entretien ICAM du 7 juillet 2026 mais a pu valablement considérer que cet élément ne permettait pas d'établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Force est donc de constater avec celle-ci que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie privée qu'elle aurait développée en Belgique, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi la requérante justifierait de l'existence d'une vie privée susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se limite à invoquer «la requérante vit en Belgique depuis plusieurs années, ainsi elle a développé toute sa vie privée sur le sol belge» ainsi, sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la requérante en Belgique

[3] Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

[4] Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43.

[5] Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

[6] Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67.

[7] Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83.

depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Dans sa réponse au droit à être entendu datées du 12 avril 2024 et du 3 septembre 2026, la partie requérante ne fait pas état à ce sujet d'éléments plus précis.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte, en termes de recours, aucun élément concret permettant de remettre en cause l'appréciation opérée à cet égard dans l'acte attaqué.

Quant aux difficultés familiales invoquées par la partie requérante en République démocratique du Congo, notamment du fait que son père aurait cessé de la soutenir financièrement depuis le mois de mars 2026. Force est de constater que ces affirmations ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

En tout état de cause, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée sur le territoire belge en qualité d'étudiante et qu'elle n'a été autorisée au séjour que de manière temporaire, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet

4.2.3. Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4 .3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.
Il se confirme donc que
- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	La présidente,
M. BOURLART	E. MAERTENS